

CHSCT

CHSCT – Experts – Condition de recours – Projet important – Notion – Nombre limité mais significatif de salariés concernés – Absence de modification de la nature du travail – Transfert partiel de locaux – Expertise justifiée (oui).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES
10 juillet 2002

Banque Populaire du Midi contre CHSCT de la BP

La Banque Populaire du Midi a consulté son Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur un projet tendant à déplacer les bureaux d'une quarantaine d'employés sur un nouveau site de travail situé à 5 km du siège social, à Caissargues ;

Elle expose que lors d'une réunion extraordinaire tenue le 13 juin 2002, le CHSCT de la Banque Populaire a décidé en application de l'article L. 236-9 du Code du travail d'avoir recours à une expertise confiée au cabinet Celide, 43 bis rue d'Haute-poule à Paris (19^e) ;

Elle entend contester cette demande conformément aux dispositions de l'article L. 236-9 du Code du travail qui énonce « *le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé : ... 2° en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, prévu au septième alinéa de l'article L. 236-2 ; l'expertise doit être faite dans le délai d'un mois. Si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, son coût, l'étendue du délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le président du Tribunal de grande instance statuant en urgence* » ;

Elle expose que la demande d'expertise immobilise les projets de restructuration de la banque, prévus de longue date, pendant la période estivale propice aux modifications internes ;

Sur autorisation présidentielle en date du 8 juillet 2002, elle a fait assigner en référé le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Banque Populaire du Midi, aux fins de voir dire et juger que le recours à la mission d'expertise confiée le 13 juin 2002 au cabinet Celide est abusif ; d'annuler par voie de conséquence la délibération du CHSCT en date du 13 juin 2002 ; à titre subsidiaire, de dire et juger que le coût de l'expertise est surévalué et qu'il ne saurait excéder un montant de 5 000 € correspondant aux missions éventuellement nécessaires ;

La Banque Populaire demande de condamner le CHSCT au paiement d'une somme de 762,25 € en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Le CHSCT conclut au débouté et se porte conventionnellement demandeur en paiement de la somme de 1 500 € au titre des frais de défense ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Le CHSCT se référant à la notion de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail visé par l'article L. 236-9 du Code du travail, a fait appel au cabinet d'expert agréé Celide en lui demandant de procéder à la vérification de la conformité des équipements de travail au regard de la réglementation quant à :

– la superficie à respecter par personne dans chaque service,

- le mobilier attribué dans les différentes fonctions compte tenu de la polyvalence,
- l'analyse de l'éclairage des différents services,
- l'analyse de la ventilation des locaux,
- le nombre et l'emplacement des sanitaires y compris pour handicapés,
- le nombre et l'emplacement des vestiaires,
- le local restauration/salle de repos (superficie et possibilité ou non de prendre des repas chauds au regard des conditions de sécurité),
- absence d'une fontaine d'eau et d'un distributeur de boissons fraîches,
- local de premiers soins,
- sécurité incendie et issue de secours,
- toxicité des produits utilisés (microfilms),
- accès handicapés,
- traitement courrier siège social vers Caissargues et inversement,
- salle fumeurs,
- stationnement des véhicules du personnel en l'absence de parkings ;

Le cabinet Celide a proposé en conséquence aux termes de la convention signée avec le CHSCT de projeter l'activité future sur une nouvelle implantation afin d'évaluer la place pour chacun des salariés ; de valider ou d'invalider la conformité des nouveaux locaux tant du point de vue de l'aménagement que du point de vue de l'organisation du travail ; d'analyser les impacts de ce projet sur les conditions de travail des différents personnels ; de proposer d'éventuelles mesures d'amélioration et d'aménagement ;

L'employeur apparaît recevable à contester l'expertise décidée par le comité d'hygiène et de sécurité ;

En l'état de la discussion, le CHSCT maintient sa demande d'expertise au vu des points suivants :

- la demande de la BPM intervient alors que les travaux ne sont pas terminés,
- certains documents (plans) sont difficilement lisibles,
- il est prévu une concentration de divers postes de travail source de nuisance notamment acoustique, alors que les normes (9 m² par personne) ne seraient pas respectées,
- le personnel ne dispose pas de vestiaires, un simple tiroir fermant à clef ne pouvant être satisfaisant, compte tenu de la polyvalence des emplois, et donc des changements de postes de personnel,
- l'organisation des possibilités de restauration sur place du personnel quel que soit le nombre qui y aura recours (absence de salle de restauration, impossibilité alléguée de mettre en place un four à micro-ondes),
- absence de disposition permettant au personnel fumeur de satisfaire ce besoin en conformité avec la loi,
- absence de communication entre les bureaux du personnel et ceux de la direction et obligation de passer par l'extérieur pour se rendre d'un lieu à l'autre ; même observation concernant la salle de réunion (50 personnes),
- défaut de moyens pour assurer le transport du personnel affecté à Caissargues à partir du centre ville ;

La BPM prétend que le projet litigieux ne peut être qualifié de projet important modifiant les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité au sens de l'article L. 236-2 du Code du travail ;

Il y a lieu de donner acte à la BPM de ce qu'elle ne peut être considérée comme ayant implicitement admis le critère litigieux au seul motif qu'elle aurait consulté le Comité d'entreprise ;

Le projet important modifiant les conditions de travail doit être défini comme un projet concernant un nombre significatif de salariés et conduisant à un changement déterminant des conditions de travail ;

S'il y a lieu de relever que le projet ne concerne que 41 salariés sur 181 soit 22% de l'ensemble, celui-ci n'en demeure pas moins significatif quant au nombre de personnes concernées ; de plus, en dépit de ce que le projet n'emporte aucune modification quant à la nature du travail lui-même, celui-ci apparaît également significatif dès lors qu'un transfert (partiel) des locaux est envisagé vers un site entièrement nouveau en cours de réaménagement, distant de plusieurs kilomètres et situé hors centre ville ;

La BPM ne peut se prévaloir utilement de certaines dispositions du règlement intérieur (problème des vestiaires, espace fumeur), le CHSCT ne l'ayant toujours pas approuvé ;

Elle ne peut davantage s'opposer à la mesure d'expertise au motif que les travaux ne seraient ni achevés ni réceptionnés, alors que le projet est défini en substance, que sa réalisation est en cours, et que les plans et pièces contractuelles peuvent être utilement consultés ;

Le principe de l'expertise apparaît justifié dès lors que ni la réunion du CHSCT, ni celle du Comité d'entreprise n'ont pas permis d'éclaircir les points litigieux et qu'en dépit du fait que l'employeur a été expressément alerté de ces mêmes difficultés (réunions du CHSCT du 7 février et du 13 juin 2002 ; réunion du Comité d'entreprise du 28 mars 2002), celui-ci n'est en mesure de faire connaître les réponses aux divers points contestés que l'architecte et que le bureau de contrôle Socotec auraient été à même de proposer quant à la conformité des aménagements aux exigences du Code du travail en matière d'hygiène, de sécurité ou de conditions de travail, notamment en ce qui concerne la concentration des postes de travail, la mise à disposition de vestiaires, d'un espace de restauration avec ou non point chaud (lequel n'apparaît pas sur les plans), d'un espace fumeurs, de moyens de stationnement ;

La BPM ne peut davantage se prévaloir du retard qui serait apporté à l'exécution des travaux du fait de l'expertise, le cabinet Celide prévoyant 16 jours de travail ;

La BPM n'apporte pas d'éléments permettant d'affirmer qu'en l'état, les frais d'expertise (27 463,98 € TTC) doivent être considérés comme étant disproportionnés au regard de la nécessité de vérifier l'ensemble de ces exigences ;

En conséquence, la démarche du CHSCT ne peut être qualifiée d'abusives et la BPM doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes ;

Les dépens doivent demeurer à la charge de la BPM, laquelle doit être condamnée à verser au CHSCT la somme de 500 € au titre des frais de défense ;

PAR CES MOTIFS :

Nous, président du Tribunal de grande instance ;

Statuant publiquement, en la forme des référés, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Vu les articles L. 236-6 et L. 236-9 du Code du travail ;

Déboute la Banque Populaire du Midi de ses demandes, fins et conclusions.

(M. Kriegk, prés. - Mes Garcia, Calaudi, av.)

NOTE. – Le premier président du Tribunal de grande instance de Nîmes était saisi par la Banque Populaire contre la décision du CHSCT de missionner un expert à l'occasion de l'avis qu'il est appelé à donner (article L. 236-2) sur le transfert d'une partie des services sur un nouveau site, distant de 5 km du siège (on relèvera incidemment que selon la DARES, en 1998, « *seulement 300 CHSCT sur 22 000 ont usé de leur droit de faire appel à un expert* » cité par G. Filoche « *Vingt ans de CHSCT* » rapport au Comité Economique et Social, 2001, p. 56).

L'employeur prétendait à l'annulation de la décision du CHSCT, aux motifs que le projet de transfert n'était pas un « *projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail* » (Soc. 26 juin 2001 deuxième espèce, Dr. Ouv. 2001 p. 384, comm. rapp. annuel C. Cass. Dr. Ouv. 2002 p. 393 ; TGI Lyon 22 juil. 1999 et TGI Dijon 30 sept. 1999 Dr. Ouv. 2000 p. 57 n. D. Boulmier ; plus généralement J. Grinsnir « *L'appel à un expert par le CHSCT* » Dr. Ouv. 1996 p. 15).

L'ordonnance rejette une telle argumentation en considérant que :

- si le projet ne concerne que 41 salariés sur 121 (soit 22%) il n'en est pas moins significatif quant au nombre de personnes concernées,
- quand bien même le projet n'emporte aucune modification quant à la nature du travail, il n'en apparaît pas moins significatif, dès lors qu'un transfert (partiel) des locaux est envisagé vers un site entièrement nouveau en cours de réaménagement, distant de plusieurs kilomètres et situé hors centre ville,
- il importe peu que les travaux ne soient ni achevés, ni réceptionnés, alors que le projet est défini en substance, que sa réalisation est en cours et que les plans et pièces contractuelles peuvent être utilement consultés,
- ni la réunion du CHSCT, ni celle du CE n'ont permis d'éclaircir les points litigieux et en dépit de ce que l'employeur a été expressément alerté de ces mêmes difficultés, celui-ci n'a pas été en mesure de faire connaître les réponses aux divers points contestés – que l'architecte et le bureau de contrôle Socotec auraient été à même de proposer – quant à la conformité des aménagements aux exigences du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ou de conditions de travail, notamment en ce qui concerne la concentration des postes de travail, la mise à disposition de vestiaires, d'un espace de restauration avec ou sans point chaud, d'un espace fumeurs, de moyens de stationnement – la Banque Populaire ne peut se prévaloir du retard qui sera apporté à l'exécution des travaux, du fait de l'expertise, le Cabinet prévoyant 16 jours de travail.

Sur la prise en charge du coût de l'expertise et des frais de procédure par l'employeur, on se reportera à Soc. 26 juin 2001 deux esp. préc. ; Soc. 12 janv. 1999 Dr. Ouv. 1999 p. 158 n. A. Lévy ainsi qu'à D. Boulmier préc.

Antoine Garcia,
Avocat au Barreau de Nîmes